

Rapport séance n° 9

« Une clause stipulant la résiliation de plein droit du prêt consenti à un salarié et à son épouse en cas de rupture du contrat de travail est-elle abusive ? »

Vous connaissez cette histoire.

Celle de cet alchimiste qui rêve depuis son enfance de percer le mystère de l'existence. Il travaille dur mais n'y parvient pas si bien que, désespéré d'avoir ainsi gâché sa jeunesse, Faust envisage de mettre fin à ses jours.

Il rencontre alors Méphistophélès – le Diable – qui lui propose un pacte : tous ses désirs seront réalisés en échange de son âme.

Il accepte et finit... damné...

Le mythe de Faust n'a cessé d'inspirer les artistes, de Christopher Marlowe, à Goethe et Berlioz, en allant jusqu'au film de Taylor Ackford, l'Associé du Diable.

Aurait-il également inspiré, sous une forme certes plus modérée, la société EDF ?

Cette entreprise a développé une politique sociale visant à accorder à ses salariés des prêts à un taux avantageux.

La seule condition pour bénéficier de ces prêts est, naturellement, d'être salarié d'EDF.

L'un d'eux a bénéficié de cet avantage, remboursé son prêt pendant quelques années puis a démissionné de l'entreprise. Cette dernière a fait jouer la clause de résiliation de plein droit et réclamé les sommes restant dues.

Une telle clause est-elle abusive ?

Au terme des dispositions du premier alinéa de l'article L. 132-1 du code de la consommation, « dans les contrats conclus entre professionnels et non-

professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ».

Trois conditions sont ainsi nécessaires pour identifier une telle clause :

- un professionnel ;
- un consommateur ;
- un déséquilibre significatif au détriment de ce dernier.

Le professionnel d'abord.

Peut-on considérer qu'une entreprise d'énergie qui, dans le cadre de sa politique sociale, accorde des prêts à ses salariés est un « professionnel » au sens du code de la consommation ?

L'université qui accorde des bourses à ses étudiants devrait-elle l'être aussi ?

Et si EDF est un professionnel au sens du code de la consommation, ses salariés auraient-ils le droit d'exiger le maintien – par exemple – des tarifs préférentiels de fourniture d'électricité après avoir démissionné ?

Par votre décision du 1^{er} juin 2016, vous avez précisé que le professionnel est celui qui « agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ».

Faut-il restreindre cette définition et préciser que le professionnel est en réalité celui qui agit « dans le cadre de ses compétences professionnelles » de sorte qu'un fournisseur d'électricité n'est pas un établissement de crédit et partant, n'est pas un professionnel au sens du code de la consommation ?

Ces questions sont passionnantes et pourraient nourrir de nombreux débats.

Mais par une décision rendue sur renvoi préjudiciel dans notre affaire le 21 mars 2019, la Cour de justice a dit pour droit qu'une entreprise « doit être considérée comme un professionnel au sens de [la directive du 5 avril 1993 sur les clauses abusives], lorsqu'elle conclut un contrat de crédit [tel que celui de

l'espèce] *dans le cadre de son activité professionnel, même si consentir des crédits ne constitue pas son activité principale* ».

La condition du professionnel est donc remplie.

Nous avons notre Diable, nous avons *La Firm...*

Le consommateur, ensuite.

La réglementation applicable à la date de la conclusion du contrat de prêt litigieux définit le consommateur comme toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

S'il est évident que le salarié a bénéficié du prêt litigieux en qualité **d'employé** de l'entreprise et non en qualité de **consommateur**, ces deux qualités sont-elles pour autant incompatibles ?

A nouveau, la Cour de justice a tranché cette question et répondu que « *le salarié d'une entreprise et son conjoint qui concluent [un contrat de prêt tel que celui de l'espèce] doivent être considérés comme des consommateurs au sens des dispositions [de la directive du 5 avril 1993]* ».

Nous avons notre Faust.

Pourrait-il alors, tel le jeune Raskolnikov dans *Crime et Châtiments*, tuer son usurière pour une noble cause ?

La clause maintenant.

Vous le savez, c'est celle qui crée, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat.

C'est lorsque les rapports contractuels sont si déséquilibrés qu'il faut intervenir pour rétablir la balance.

C'est Maître Chicot qui convoite la ferme de la mère Magloire et lui achète en viager. Puisque celle-ci a une santé de fer bien meilleure que ce qu'il escomptait en signant le contrat, il décide d'aider la nature en offrant à la vieille un « petit fût » de sa production. Le stratagème s'est avéré efficace, et la nouvelle de Maupassant Le Petit Fût est un régal.

C'est également l'histoire de cet antiquaire qui visite une famille de paysans pour leur acheter, pour une somme dérisoire, un meuble qui vaut en réalité des fortunes, en prétextant qu'il ne s'agit que de récupérer le bois. L'affaire est conclu, le vendeur propose de charger le meuble dans la voiture de l'antiquaire et, dans un élan de pure gentillesse, il sort sa hache et découpe le meuble en copeaux pour l'aider à récupérer le bois... Dans sa nouvelle Un beau dimanche, Roald Dahl nous enseigne que parfois, tel est pris qui croyait prendre..

Quelle est votre appréciation du déséquilibre contractuel qui doit être rétabli ?

En 1994, vous avez jugé qu'une clause prévoyant la déchéance du terme d'un crédit en raison de la cessation des fonctions de l'emprunteur, employé du prêteur, n'était pas interdite par les articles L. 3251-1 et -2 du code du travail (1^{ère} civ. 9 mai 1994).

En 2002, qu'une telle clause ne constituait pas une condition purement potestative au sens de l'article 1174 du code civil (Soc. 4 décembre 2002, n° 00-45.550).

Mais qu'en est-il au regard du premier alinéa de l'article L. 132-1 du code de la consommation ?

Le mécanisme des clauses abusives a pour objectif d'éradiquer l'avantage dépourvu de contrepartie, la détection d'une telle contrepartie s'opérant par la prise en compte de l'environnement contractuel de la stipulation litigieuse ainsi que l'économie générale du contrat.

Subordonner un prêt à l'appartenance de l'emprunteur au personnel de la société est-il *abusif* ?

Votre chambre juge qu'une clause qui prévoit une résiliation du crédit pour des motifs extérieurs au contrat est abusive (1^{ère} civ., 17 juin 2015, n° 14-16.602).

Et il est de jurisprudence constante que le prêt consenti par un employeur à son salarié est une convention distincte, extérieure, du contrat de travail (soc. 15 janvier 2014, n° 12-19.739).

A la lumière de ces décisions, la cessation des fonctions de l'emprunteur doit, logiquement, être considérée comme une cause de déchéance du terme **extérieure** au contrat de prêt.

En insérant une clause qui empêche, *in fine*, le salarié de quitter l'entreprise pendant la durée du prêt, la société EDF a *abusivement* déséquilibré le contrat au détriment de ses employés.

Le prêt, alléchant par ses conditions, s'est avéré *diabolique*.

Nous concluons par l'affirmative à la question posée.